

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1107

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 4 BIS

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« 1° Après l'article L. 54 B, il est inséré un article L. 54 C ainsi rédigé :

« *Art. L. 54 C.* – Hormis lorsqu'elle est adressée dans le cadre des procédures mentionnées aux articles L. 12, L. 13, L. 13 G et aux I et II de la section V du présent chapitre, la proposition de rectification peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours hiérarchique qui suspend le cours de ce délai. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 bis vise, dans ses troisième et quatrième alinéas, à ouvrir une voie de recours hiérarchique aux propositions notifiées en cas de contrôle sur pièces, comme cela est déjà prévu par la Charte du contribuable vérifié pour les procédures de contrôle sur place.

Afin d'atteindre précisément l'objectif poursuivi par le rapporteur, c'est-à-dire d'élargir la possibilité d'un recours hiérarchique aux seules procédures contradictoires sur pièces, il est proposé dans le présent amendement d'exclure les procédures de taxation d'office qui s'appliquent à des contribuables qui ne s'inscrivent pas dans l'esprit de la présente loi : défaut de déclaration, absence de réponse à une demande de l'administration ou encore opposition à contrôle fiscal ainsi que les procédures de contrôle fiscal externe déjà couvertes par la Charte du contribuable vérifié.